

ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b)

TURQUIE

Révision

La Mission permanente de la Turquie a fait parvenir au Secrétariat une communication, datée du 8 mai 1998, contenant les actes législatifs ci-après, conformément aux articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.¹

-
1. Communiqué n° (97/3) relatif aux importations: L'approbation de l'Agence turque de l'énergie atomique est requise avant de pouvoir importer les biens visés par le Communiqué.
 2. Communiqué n° (97/5) relatif aux importations: Un document d'approbation établi par le Ministère des transports ou toute institution mandatée par le Ministère est requis avant de pouvoir importer les biens énumérés dans le Communiqué.
 3. Communiqué n° (97/6) relatif aux importations: Un certificat délivré par le Ministère de l'industrie et du commerce est requis pour importer les biens énumérés dans le Communiqué. Ce certificat indique que les services après-vente tels que l'entretien et la réparation sont assurés au niveau régional et qu'il y a suffisamment de techniciens chargés de l'entretien et de stocks de pièces détachées prévus à cet effet.
 4. Communiqué n° (97/8) relatif aux importations: Pour l'importation des véhicules énumérés dans le Communiqué, une facture pro forma devant être certifiée par le Ministère de l'industrie et du commerce est requise par les autorités douanières (visa technique).
 5. Communiqué n° (97/10) relatif aux importations: L'approbation du Ministère des transports (Direction générale de la radiocommunication) est requise pour importer les biens visés par le Communiqué.

¹ Des exemplaires des communiqués relatifs aux importations dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 11, publiés au Journal officiel n° 22861 du 28 décembre 1996, et du Communiqué n° 97/22 relatif aux importations dont il est fait mention au paragraphe 12, publié au Journal officiel n° 22981 du 6 mai 1997, peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en langue turque uniquement).

6. Communiqué n° (97/11) relatif aux importations: Aux fins de l'importation des produits classés sous les codes du Système harmonisé n° 4802.52.20.90.11 et 4802.52.80.90.11, les dispositions suivantes sont applicables:

- pour les billets de banque et similaires et le papier pour titres à l'exclusion des types utilisés pour l'impression des certificats d'actions, des obligations et des autres instruments des marchés des capitaux et des types utilisés pour l'impression des chéquiers, l'approbation de la Banque centrale de Turquie est requise;
- les papiers utilisés pour l'impression des chéquiers ne peuvent être importés que par les banques et les établissements financiers privés;
- aux fins de l'importation des papiers utilisés pour l'impression des actions, des obligations et des autres instruments des marchés des capitaux et des instruments des marchés des capitaux qui sont imprimés à l'étranger et classés sous le Code du SH n° 4907.00, l'approbation du Conseil des marchés des capitaux est requise.

7. Communiqué n° (97/12) relatif aux importations: L'approbation du Ministère de l'intérieur (Direction générale de la sécurité) est requise pour importer les biens énumérés dans le Communiqué.

8. Communiqué n° (97/13) relatif aux importations: L'approbation du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles (Direction générale des forages pétroliers) est requise pour importer les biens figurant dans le Communiqué.

9. Communiqué n° (97/14) relatif aux importations: L'approbation du Ministère du travail et de la sécurité sociale (Institut de la santé et de la sécurité des travailleurs) est requise pour importer les biens visés par le Communiqué.

10. Communiqué n° (97/17) relatif aux importations: L'approbation du Ministère des transports (Direction générale de l'aviation civile) est requise pour importer les biens figurant dans le Communiqué.

11. Communiqué n° (97/18) relatif aux importations: L'approbation du Ministère de la défense (Commandement général de la cartographie) est requise pour importer des ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les atlas, les plans topographiques et les globes, imprimés, classés sous la position du SH n° 49.05.

12. Communiqué n° (97/22) relatif aux importations: La permission du Sous-Secrétariat au commerce extérieur est requise pour l'importation des biens énumérés dans le Communiqué.
